

## Arrêt

**n° 302912 du 8 mars 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. HEYVAERT  
Rue Berckmans, 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 4 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, qui demande la suspension d'extrême urgence de la « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 22 février 2024 et notifiée le 28 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2024, convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2024, à 11h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. HEYVAERT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. Le requérant, qui se déclare de nationalité afghane, serait arrivé en Belgique le 10 septembre 2023. Il a introduit, le 11 septembre 2023, une demande de protection internationale.

2. Le 10 octobre 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités bulgares sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

3. Les autorités bulgares ont marqué leur accord le 18 octobre 2023.

4. Le 6 novembre 2023, le requérant a été entendu par les services de l'Office des étrangers dans le cadre d'une « interview Dublin ».

5. La partie requérante soutient avoir adressé une lettre à la partie défenderesse en date du 24 novembre 2023 (v. requête, p. 2) par laquelle elle demandait que la Belgique se déclare responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant en application des articles 3, al. 2, et 17, al. 1<sup>er</sup> du Règlement Dublin III vu le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Bulgarie au vu des défaillances dans la procédure d'asile et d'accueil ainsi qu'au vu du risque (in)direct de refoulement.

5.1. Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision intitulée « beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26quater) ». Cette décision a été notifiée le 27 novembre 2023.

5.2. La partie requérante a, le 15 décembre 2023, introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision susmentionnée (affaire enrôlée sous les références suivantes : RvV 306.520). La partie requérante déclare en avoir averti par courriel les services suivants : « Cel Dublin » et « ICAM ».

6. Le 22 février 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable ». Le requérant a été arrêté et placé au centre fermé de Bruges. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par un acte séparé la partie requérante a introduit une « vordering tot voorlopige maatregelen » selon les modalités de l'extrême urgence pour qu'il soit statué sur la « vordering tot schorsing van de tenuitvoerlegging van de beslissing (bijlage 26quater) » du 24 novembre 2023 pendante devant le Conseil de céans.

## **II. Objet du recours**

8.1. L'acte attaqué est motivé comme suit :

### ***« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE***

*En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 27.11.2023 avec un délai de 10 jours.*

*Dans son droit d'être entendu du 30.09.2023, l'intéressé déclare s'opposer au transfert vers l'état membre responsable, parce qu'il a été mal traité en Bulgarie et que les autorités bulgares l'ont renvoyé à la Turquie. L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 24.11.2023.*

*L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu.*

*Dans son droit d'être entendu du 30.09.2023, l'intéressé n'apporte aucune élément prouvant qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 30.09.2023, ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs, ni une partenaire en Belgique ou dans un autre état membre.*

*L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 24.11.2023.*

*L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN**

[...] ».

8.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur les décisions de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de la décision de reconduite à la frontière, prise à l'encontre du requérant.

#### **III. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête**

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

#### **IV. Examen des conditions de la suspension.**

9. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

##### **A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux.**

10.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique en ces termes :

« - artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens;  
- de artikelen 4 en 47 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie (hierna: EU-Handvest);  
- artikel 3(2), tweede en derde lid en artikel 27(1) Dublin III-Verordening;  
- artikel 51/5, §4, tweede en derde lid Vreemdelingenwet;  
- de materiële en formele motiveringsplicht en de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen;  
- de hoorplicht (audi alteram partem) en het zorgvuldigheidsbeginsel als algemene beginselen van behoorlijk bestuur; ».

10.2.1. Dans une première branche, la partie requérante invoque un défaut de motivation de l'acte attaqué. Elle l'expose ainsi : “*Algemeen gebrekkige motivering in toepassing van artikel 51/5, §4, tweede lid Vreemdelingenwet en recht op een daadwerkelijk en doeltreffend rechtsmiddel*”. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver de manière adéquate la reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable sans délai, le seul motif de l'acte attaqué à cet égard étant que le requérant n'a pas respecté le délai de retour volontaire de dix jours prévu dans la décision « annexe 26quater » du 24 novembre 2023 notifiée le 27 novembre 2023.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné l'introduction le 15 décembre 2023 d'un recours en suspension et en annulation contre la décision « annexe 26quater » susmentionnée. Elle rappelle avoir averti par courriel le 15 décembre 2023 deux services de la partie défenderesse de l'introduction de ce recours et précisé ne pouvoir marquer son accord avec un retour volontaire aussi longtemps que le Conseil de céans ne se sera pas prononcé sur ce recours du 15 décembre 2023.

Elle estime que quand bien même ledit recours du 15 décembre 2023 n'était pas suspensif, la partie défenderesse aurait dû motiver la raison pour laquelle une décision de reconduite à la frontière devait néanmoins être prise au vu des griefs avancés dans le recours précité. Elle considère que la partie défenderesse a ainsi violé son obligation de motivation et son devoir de soin.

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'a pas tenu compte de toutes les considérations factuelles et juridiques, dont en particulier et surtout le recours du 15 décembre 2023 basé sur des griefs sérieux et défendables. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les données pertinentes du cas d'espèce.

Elle rappelle la disposition de l'article 27 du Règlement Dublin III selon lequel « *le demandeur (...), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction* » ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») relatif au « *droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial* ».

10.2.2. En une deuxième branche, la partie requérante développe ce qu'elle considère comme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 (2) du Règlement Dublin III.

En substance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne motiver l'acte attaqué en rapport avec l'article 3 de la CEDH qu'en ce qui concerne la situation médicale et d'ainsi violer son devoir de motivation et de soin dès lors qu'elle ne tient aucun compte des griefs développés dans son recours du 15 décembre 2023. La partie requérante estime que la violation des dispositions précitées est consommée dès lors qu'il existe des raisons importantes de considérer qu'en Bulgarie le requérant fasse l'objet de traitements prohibés par lesdites dispositions. Le risque réel de subir de tels mauvais traitements s'appuie sur les circonstances dont la partie défenderesse avait ou aurait du avoir connaissance au moment de la décision attaquée. Elle rappelle l'exigence dans le chef de la partie défenderesse de mener une instruction aussi précise que possible des éléments indiquant un tel risque réel en se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, §§ 293 et 388.

Elle se réfère aux déclarations du requérant dans le cadre de l'« interview Dublin » selon lesquelles il aurait été maltraité lors de son interception et été victime d'un renvoi en Turquie sans aucun vêtements et, de même, aurait été confronté dans le centre d'accueil à un personnel qualifié de « *onbeschof en agressief* » (v. le rapport « *verklaring DVZ* » du 6 novembre 2023, question 39, p. 13). La partie requérante estime ainsi que le requérant a été victime de traitements inhumains et dégradants.

A cet égard, si le requérant n'a pas de preuves objectives à avancer, il soutient que ses déclarations doivent être considérées comme un commencement de preuve. Elle ajoute que les déclarations du requérant sont corroborées par les informations générales disponibles à propos de la Bulgarie auxquelles elle renvoie largement.

La partie requérante se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») H.A. c. Belgique (C-194/19) du 15 avril 2021 qui juge qu'il doit être tenu compte d'éléments

qui sont postérieur à la décision « annexe 26quater » en vue de garantir une protection juridictionnelle suffisante. La Cour requiert dans ce cadre une instruction *ex nunc*. A cet égard, elle précise que le requérant n'a pas pu donner tous les éléments au cours de l'interview Dublin du 6 novembre 2023 – entretien de courte durée – mais qu'il a ensuite fait parvenir des éléments à la partie défenderesse par un écrit du 24 novembre 2023 et par le recours du 15 décembre 2023 contre ladite « annexe 26quater ». Elle fait le constat que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des écrits précités.

La brièveté de l'interview Dublin du 6 novembre 2023 ne peut permettre de reprocher au requérant d'être resté trop général ou de ne pas avoir développé suffisamment de détails quant aux faits.

La partie requérante expose que la partie défenderesse aurait dû mener une instruction bien plus approfondie en particulier à la lecture des informations relatives à la Bulgarie en sa possession mettant en évidence un contexte de violations systématiques et organisées des droits des (candidats-)réfugiés.

Elle brosse ensuite la situation des personnes rapatriées en Bulgarie en application du Règlement Dublin III et se réfère au rapport « *AIDA, Country Report : Bulgaria – 2022 Update* », 21 avril 2023, dont elle cite de larges extraits mettant en évidence les nombreux et graves problèmes relatifs à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle poursuit en citant la jurisprudence allemande : « *Verwaltungsgericht Keulen, nr. 20 K 3733/22.A* » du 15 novembre 2022 qui juge qu'en Bulgarie il est question de défaillances systémiques de l'ensemble du système d'asile et « *Verwaltungsgericht Freiburg, nr. A 14 K 900/22* » du 19 septembre 2022 qui juge dans le même sens et qui est une décision de justice particulièrement pertinente en l'espèce dès lors qu'il s'agit de la situation d'un ressortissant afghan.

Elle décrit aussi la situation actuelle des centres d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie sur la base du rapport AIDA du 21 avril 2023 précité.

Elle conclut en affirmant que la situation est pénible en Bulgarie et que le requérant, en cas de retour dans ce pays, ne bénéficiera pas d'un accueil dans des circonstances décentes.

Elle en tire la conclusion que les autorités belges devraient au minimum obtenir des garanties individuelles concernant l'accès du requérant au réseau d'accueil et ce, dans des conditions adéquates, ce qu'elle estime peu probable. Enfin, elle constate qu'en l'espèce, aucune garantie n'a été demandée par les autorités belges à leurs homologues bulgares.

11. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, revient sur l'obligation de motivation qui pèse sur ses épaules qu'elle précise en se référant à plusieurs arrêts du Conseil de céans, elle cite ensuite la base légale de l'acte attaqué à savoir l'article 51/5, §4, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle le contexte factuel.

11.1. Quant à l'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle renvoie à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui pour elle « comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III ». Elle se réfère plus généralement aux motifs de l'annexe 26quater.

11.2. La partie défenderesse soutient qu'elle « n'avait aucunement à mentionner dans l'acte attaqué le recours introduit contre l'annexe 26 quater et pendant devant Votre Conseil (ni à répondre à celui-ci), ce recours n'étant pas suspensif de plein droit ». Elle précise « [e]n outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir expressément répondu dans l'acte attaqué aux éléments qui étaient invoqués à l'appui du précédent recours introduit contre l'annexe 26 quater. En effet, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance. En particulier, les documents produits ou éléments invoqués dans une procédure juridictionnelle, et donc connues seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés. Il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces ou de nouveaux éléments de les communiquer au service compétent ».

Elle ajoute quant au droit au recours effectif qu'« *il ne découle nullement de l'article 27 du Règlement Dublin III que le recours introduit à l'encontre d'une décision de transfert (en droit belge, la décision de transfert est l'annexe 26 quater) d'un ressortissant de pays tiers vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, doit être suspensif de plein droit* ». Dans cette perspective, elle poursuit en indiquant qu'« *il convient en outre de constater que la partie requérante a assorti le recours introduit contre l'annexe 26 quater d'une demande de suspension et qu'il a introduit en extrême urgence devant Votre Conseil, suite à l'adoption de l'acte attaqué, une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la foi précitée du 15 décembre 1980 afin de solliciter que sa demande de suspension soit examinée en extrême urgence. Ce recours est suspensif de plein droit. Dès lors, la procédure répond aux conditions de l'article 27 du Règlement Dublin III et il s'agit d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte* ».

11.3. La partie défenderesse, après avoir rappelé les principes, la doctrine et un arrêt du Conseil de céans, mentionne que le requérant a été entendu à deux reprises par les services de la partie défenderesse et indique que « *[I]a partie requérante avait la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait par le biais de courriers adressés à la partie défenderesse* ». Elle conclut qu'il ne saurait être considéré qu'il y a violation du droit à être entendu.

11.4. La partie défenderesse « *renvoie à l'enseignement de l'arrêt Jawo, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE). Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77)* ».

Elle cite ensuite plusieurs points de l'arrêt Jawo précité qui portent sur le principe de confiance mutuelle, sur la question des défaillances systémiques de la procédure d'asile ainsi que des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et sur les caractéristiques des éléments sur lesquels l'appréciation de la juridiction doit porter. Elle souligne qu'« *[I]l appartient, [...], à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée* ». Elle rappelle que les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité qui ne sera atteint que dans des circonstances exceptionnelles et rappelle la notion de situation de dénuement matériel extrême dans ce cadre.

La partie défenderesse affirme que « *la partie requérante se contente d'affirmer, vaguement, qu'elle a été maltraitée en Bulgarie et renvoie à des extraits du rapport AIDA ainsi qu'à divers rapports généraux. Si certains rapports soulignent certaines difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection en Bulgarie, ils ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité précédemment* ». Elle analyse ensuite la situation du requérant dont elle juge qu'il « *reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques* ».

Elle signale qu'« *[I]l ressort de l'annexe 26quater qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête* ».

Après avoir cité l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire M.S.S./Belgique et Grève en son § 249 et plusieurs arrêts du Conseil de céans concernant le seuil minimal de sévérité requis, elle souligne que le requérant ne fait valoir aucun profil particulièrement vulnérable.

Elle conclut en ces termes : « *En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen* ».

Enfin, elle se réfère à un arrêt récent du Conseil de céans estimant qu'il est totalement transposable en l'espèce.

## 12. Appréciation du Conseil

12.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir un défaut de motivation de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné l'introduction le 15 décembre 2023 d'un recours en suspension et en annulation contre la décision « annexe 26quater » dont l'acte présentement attaqué constitue la mesure d'exécution. Elle rappelle avoir averti par courriel le 15 décembre 2023 deux services de la partie défenderesse de l'introduction de ce recours et précisé ne pouvoir marquer son accord avec un retour volontaire aussi longtemps que le Conseil de céans ne se sera pas prononcé sur ce recours du 15 décembre 2023.

12.2. La partie défenderesse répond au moyen tiré du défaut de motivation de l'acte attaqué qu'elle n'avait aucunement à mentionner dans l'acte attaqué le recours introduit contre l'annexe 26 quater et pendant devant le Conseil de céans (ni à répondre à celui-ci), ce recours n'étant pas suspensif de plein droit. Elle ajoute que la partie requérante a introduit en extrême urgence devant le Conseil de céans une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de solliciter que sa demande de suspension de l'annexe 26quater soit examinée en extrême urgence. Elle soutient que ce recours est suspensif de plein droit et que dès lors, la procédure répond aux conditions de l'article 27 du Règlement Dublin III et il s'agit d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte.

12.3.1. La partie requérante a joint au présent recours une copie du recours du 15 décembre 2023 introduit à l'encontre de l'annexe 26quater précitée. Dans ce recours, il a été fait mention du dépôt par la partie requérante d'une lettre du 24 novembre 2023 adressée au service compétent (Dublin) de la partie défenderesse. La partie requérante produit à l'audience copie du courriel du 24 novembre 2023 introduisant ladite lettre ainsi que copie de la lettre en question.

12.3.2. Le Conseil, après avoir pris connaissance du dossier administratif de la partie défenderesse, fait les constats suivants :

- Le dossier de la partie défenderesse est selon toute vraisemblance une copie papier d'un dossier électronique constitué d'un amas informe de nombreuses feuilles (plusieurs centaines de pages) positionnées sans aucune logique chronologique et reprenant par ailleurs à plusieurs reprises et sans explication les mêmes documents.
- Le dossier administratif en question est dépourvu d'un inventaire en violation de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « *Les pièces de la procédure adressées au Conseil contiennent un inventaire des pièces transmises à leur appui et le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent* ».
- De la consultation fastidieuse mais rigoureuse de toutes les pages non inventoriées dudit dossier administratif, il apparaît que malgré son ampleur, ce dossier administratif ne contient ni le courriel de la partie requérante du 24 novembre 2023 ni la lettre de 11 pages qu'il introduit alors même qu'il contient le recours du 15 décembre 2023 qui se réfère à ladite lettre du 24 novembre 2023.
- Le Conseil rappelle le cadre particulier de sa saisine en extrême urgence où des délais très brefs doivent être respectés rendant nécessaire la prise de connaissance rapide du dossier de la partie défenderesse. Le désordre, l'absence de structure et d'inventaire du dossier administratif rendent sa prise de connaissance adéquate particulièrement pénible et fastidieuse dans un tel cadre.

Au vu de l'adresse correcte à laquelle le courriel et la lettre du 24 novembre 2023 ont été adressés, le Conseil, en conséquence, ne peut que constater qu'en ne prenant pas en compte les pièces adressées à la partie défenderesse, cette dernière a pris une décision marquée par un défaut de motivation.

13. Le Conseil observe que la lettre du 24 novembre 2023 met en évidence un contexte objectif en Bulgarie où il apparaît que la situation des demandeurs de protection internationale, et en particulier les

personnes rapatriées (« dublinées ») non identifiées comme présentant une vulnérabilité accrue dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, est préoccupante.

Cette situation telle que décrite par la partie requérante dans sa requête est susceptible de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil estime que l'examen mené par la partie défenderesse n'a pas été aussi rigoureux que possible.

14. A ce constat s'ajoute qu'il ne saurait être passé sous silence que les informations sur lesquelles les parties s'appuient sont datées pour les plus récentes du début de l'année 2023. Aucune description de la situation la plus actuelle possible n'est proposée par ces dernières ni dans la décision attaquée, ni dans la requête, ni dans la note d'observations, ni même à l'audience.

15. Pour le surplus, le Conseil observe que l'annexe 26quater du 24 novembre 2023, notifié le 27 novembre 2023 ne rencontre pas plusieurs des éléments relevés dans la lettre du 24 novembre 2023. Ainsi en va-t-il de la question des vêtements, des chaussures et autres besoins primaires résultant du document de l'UNICEF cité (v. lettre du 24 novembre 2023, p. 9). Ainsi en va-t-il de même de la corruption qui est décrite comme répandue au sein des « SAR Staff » qui interviennent au niveau de l'accueil en Bulgarie (v. lettre précitée, p. 10).

16. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que le moyen invoqué, dans les limites exposées *supra*, est donc sérieux et en lien avec une violation de l'article 3 de la CEDH.

17. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

## **B. Le préjudice grave et difficilement réparable**

18. L'interprétation de cette condition

18.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la

nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

#### 19. L'appréciation de cette condition

19.1. La partie requérante s'exprime en ces termes : « *De voorwaarde van het moeilijk te herstellen ernstige nadeel is in casu dan ook vervuld aangezien verzoeker door een terugkeer naar Bulgarije blootgesteld dreigt te worden aan een risico op een behandeling die strijdig is met artikel 3 EVRM, wat prima facie aangetoond werd in de uiteenzetting van de middelen* ».

Elle poursuit ainsi sur la base d'une jurisprudence du Conseil de céans : « *Zo werd het beweerde ernstige nadeel door Uw Raad bewezen geacht vanwege het feit dat verzoeker zich beroep op de mogelijke verwijdering naar een derde land (in casu Bulgarije) van waar hij geen enkele garantie had dat hij niet zou worden teruggestuurd naar zijn land van herkomst (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, nr. 199.100, 1 februari 2018)* ».

19.2. La partie défenderesse dans sa note d'observations estime notamment qu' « *[e]n l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable* ».

*Or, la partie requérante doit démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Bulgarie* ».

19.3. Le Conseil considère qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable dès lors que, comme il est indiqué *supra*, le moyen est sérieux et en lien avec la violation de l'article 3 de la CEDH.

20. Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision entreprise.

#### VI. Dépens

21. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière du 22 février 2024, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-quatre, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA G. de GUCHTENEERE